

3.020 Élaboration d'un code éthique pour la conservation de la biodiversité

RAPPELANT la responsabilité première de l'humanité envers la préservation de la diversité de la vie sur Terre, compte tenu de l'impact passé et continu de ses activités sur l'environnement ;

RÉAFFIRMANT la valeur d'existence de la biodiversité, liée à la propre valeur de l'humanité ainsi qu'à la satisfaction et au bien-être que procure son existence, et la valeur additionnelle qu'elle représente pour les générations futures ;

SOULIGNANT les inquiétudes suscitées par l'usage et l'impact des nouveaux outils de la biotechnologie sur le devenir de la biodiversité, en particulier en ce qui concerne certains organismes génétiquement modifiés, et par les négociations sur la brevetabilité du vivant ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT les limites, voire les effets pervers, d'un regard strictement utilitariste porté sur la biodiversité et les services rendus par la nature ;

RAPPELANT le premier paragraphe du préambule de la Convention sur la diversité biologique qui souligne la valeur intrinsèque de la diversité biologique et la valeur de ses éléments constitutifs sur les plans social, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Stratégie mondiale de la biodiversité* et *Sauver la Planète* posent, comme principe de base, le respect dû à tous les peuples et à toutes les formes de vie sur Terre, et stipulent que le développement humain ne doit pas se faire aux dépens des générations futures, ni menacer la survie d'autres espèces ;

RÉAFFIRMANT son attachement au préambule des Statuts de l'UICN qui affirme que la conservation de la nature contribue à l'instauration de la paix, du progrès et de la prospérité de l'humanité, et que les beautés naturelles constituent le cadre indispensable à l'épanouissement spirituel de l'humanité, qu'une existence de plus en plus mécanisée rend plus que jamais nécessaire ;

CONSTATANT que de nombreux courants de pensée philosophiques et religieux s'impliquent de plus en plus explicitement en faveur de la conservation de la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3^e Session :

1. RÉAFFIRME l'engagement de l'UICN envers une vision éthique de la conservation de la nature fondée sur le respect de la diversité de la vie ainsi que sur la diversité culturelle des peuples.
2. DEMANDE au Directeur général de l'UICN d'inviter le groupe de spécialistes sur l'éthique de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN à débattre de l'élaboration d'un code éthique pour la conservation de la biodiversité, accompagné d'objectifs à atteindre et d'actions à engager, code qui sera soumis pour examen à la 4^e Session du Congrès mondial de la nature.
3. PROPOSE que l'UICN s'intéresse aux efforts menés par les courants de pensée philosophiques et religieux en faveur de la conservation de la nature, dans le monde entier.
4. RECOMMANDE que l'UICN envisage de renforcer ensuite son action auprès des États afin de promouvoir l'adoption de codes nationaux d'éthique proposant à chacun des droits et des devoirs concernant le respect de la diversité de la vie sur Terre.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.